

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 11 mai 2016

Présents : Mmes Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Renée LARDOT, MM. René LAMBAY, Echevins,
Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mme Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine
GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Comptabilité fabricienne – compte ex. 2015 de l’Eglise Protestante Evangélique de Huy.

Vu le compte ex. 2015 tel qu’approuvé le 18/02/2016 par le Conseil de Fabrique de l’Eglise protestante évangélique de la Région de Huy et transmis 11/04/2016 à l’Administration communale ;

Attendu qu’aucun « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » (poste 17 des recettes ordinaires) n’est inscrit au compte et que, dès lors, il n’est pas requis d’investiguer sur la trésorerie et sur les avoirs de la Fabrique d’Eglise concernée ;

Attendu qu’il convient sans doute rectifier le compte du fait qu’il apparaît que l'article R17: "reliquat de l'année 2014" n'est pas correct, le résultat de l'exercice 2014 étant de 0,00 euros et non 14,79 euros ; que, de ce fait, le boni (excédent) global s’élève à 6.692,28 € ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal approuve, à l’unanimité des membres présents, le compte ex. 2015 de la Fabrique d’Eglise protestante évangélique de la Région de Huy, lequel se clôture avec un boni (excédent) global de 6.692,28 €.

Copie de la présente délibération sera transmise au service finances de la Ville de Huy.

2) CIESAC – Décisions portant sur la mise en œuvre des démarches visant à rester soumis à l’I.P.M (Impôt des Personnes Morales) et non à l’I.Soc (Impôt des Sociétés) – Adaptation des statuts de la CIESAC à cette fin.

Vu la loi programme du 19 décembre 2014 (M.B. du 29 décembre 2014) ayant pour objet la modification de la situation des Intercommunales qui, avant cette date, restaient soumises à l’Impôt des Personnes Morales (I.P.M.) selon l’article 180, 1° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R.) de 1992 ;

Vu la demande de « *ruling* » introduite par la CIESAC par lettre du 21 décembre 2015 auprès du Service des Décisions Anticipées (S.D.A.) ;

Vu la demande officielle introduite par le bureau *FIELD FISHER*, de 1040 BRUXELLES, qui a rédigé un mémoire reprenant les motifs justifiant que la CIESAC remplissait les conditions pour être maintenue à l’I.P.M. ;

Vu, toutefois, la nécessité de modifier comme développé ci-après l’article 32, § 1^{er} et l’article 33, §2° de ses statuts en vue de se conformer aux impératifs de ladite loi programme ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents :

1° d'accepter la modification, à la demande du Conseil d'Administration de la CIESAC, des articles des statuts, qui seront réécrits comme suit :

Article 32, §1^{er} :

Le bénéfice net, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, sert à :

1. *Constituer la réserve légale prévue à l'article 319 du Code des Sociétés ;*
2. *Constituer un fonds de provision qui, indépendamment de la réserve légale, est destiné aux améliorations et aux renouvellements ; celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration ;*
3. *Le solde sera affecté aux réserves disponibles.*

Article 33, § 2 :

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre, à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation - en ce qui la concerne - de l'objet social de l'Intercommunale ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale, dans la mesure où ces biens ont été financés totalement par ladite commune ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale, l'avoir social sera affecté à toute Intercommunale, association de communes ayant un objet identique ou similaire à celui de l'Intercommunale

Article 35 :

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Intercommunale, l'avoir social sera affecté à toute Intercommunale, association de communes ou communes ayant un objet identique ou similaire à celui de l'Intercommunale.

Le second et dernier alinéa de l'article 35 serait supprimé.

2° de transmettre la présente décision à l'Intercommunale CIESAC pour la suite voulue.

3) INTRADEL – Nouveau marché de collectes 2017-2024 – Dessaisissement pour Intradel de la compétence communale de collecter les déchets ménagers sur son territoire.

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,

- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,
- et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de OUFFET est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de OUFFET s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de OUFFET confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la Commune de OUFFET s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du 08/08/2013 la Commune s'est dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Attendu qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle

des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de OUFFET et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de OUFFET les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient,
2. de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution,
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité,
4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

4) Contrat-Rivière-Ourthe (CRO) – Programme d'actions 2017-2019.

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat,

Vu que le Contrat de rivière signé le 09 mai 2014 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2017 à 2019,

Vu que la participation financière demandée à la commune pour le fonctionnement de l'Asbl Contrat de rivière Ourthe est identique à celle des années 2014 à 2016.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les 7 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions,

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 29 janvier 2016 (l'inventaire complet du bassin de l'Ourthe étant consultable sur www.cr-ourthe.be),

Vu les actions que la cellule de coordination a proposé au Comité de rivière du 17 mars 2016 pour réalisation entre 2017 et 2019,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune,

2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Ourthe,

3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés,

4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau,

5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 juin.

Intitulé	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé	Origine du Financement	Partenaires potentiels
Informar les agriculteurs concernés pour revoir l'emplacement de certains fumiers au regard de la législation portant sur l'écoulement dans les filets d'eau et ruisseaux	12OU30R002	2017	0 €	Sans objet	C.R.O.
Etude d'un projet de lagunage à Ellemelle avec le GAL Pays des Condruses	10OU31R106	2017	1.300.000 €	S.P.G.E.	A.I.D.E.
Aménagement d'un pompage fermier sur l'étang d'Ellemelle		2017	5.000 €	Commune C.R.O.	Comité de riverains

				G.A.L.	
Remise à ciel ouvert d'un cours d'eau au Nord de Ouffet (pie du ruisseau de Warzée au Fonds de Roua)		2017	10.000 €	Propriétaire du fonds	
Suivre l'évolution de la qualité de l'eau de l'étang d'Ellemelle – Installation pompage « fermier »		2017, 2018, 2019	0,00 €	Commune C.R.O. G.A.L.	Comité de riverains
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif et à la législation concernant l'emploi d'herbicides sur les filets d'eau, les berges ou dans le cours d'eau. Dans un deuxième temps, organiser la répression de ces incivilités.	15OU31R003, 15OU31R004, 10OU31R105, 14OU31R002	2017, 2018, 2019	0,00 €	Sans objet	CRO GAL
Installations d'un système permettant l'utilisation de l'eau de pluie dans les sanitaires de la salle d'Ellemelle		2017	20.000 €	PCDR	RW
Participer à la gestion coordonnée organisée pour lutter contre le développement des plantes invasives en bords de cours d'eau	10OU29R072, 10OU29R073	2017, 2018, 2019	3.600 €	Commune	C.R.O.
Débarrasser les cours d'eau des déchets anthropiques qui y ont été déposés	08OU32R188	2017, 2018, 2019	0,00 €	Sans objet	CRO INTRADEL
Vanne sur le bief du Néblon à restaurer		2018	10.000 €	Commune Province RW	Ecoles
Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1550 euros liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile		2017, 2018, 2019	4.650 €	Commune	

RAPPEL - Lignes directrices**Objectif I - Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages**

- Organiser l'épuration des eaux usées en conformité avec le PASH
- Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

Détails:

Epuration (Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants, Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes, Mettre en œuvre le résultat des études de zones, Primes, Contrôles), Pesticides (Plans de gestion différenciée / commune zéro pesticides), Etudes (Analyses supplémentaires pour les masses d'eau à risque)...

Objectif II - Déterminer un ensemble de mesures afin de diminuer les dégâts dus aux phénomènes d'inondations.

- Agir en fonction des objectifs prévus par le plan " PLUIES " du GW
- Favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Améliorer la gestion de crise par de meilleures prévisions et information aux communes

Détails:

Connaissance du risque, Ralentir le ruissellement (fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...), Aménagements (en zone d'inondation et dans l'ensemble du bassin, éviter les remblais des zones d'inondations, en zone humide ou trop proches de la berge), Diminuer la vulnérabilité (réduire le nombre de résidents permanents dans les campings...), Gestion de crise (Plans d'urgence)...

Objectif III - Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau.

- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides
- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin

Détails : Agriculture, Forêts, Tourisme (Aménagement plage, aires d'embarquement kayak, aménagement d'un sentier didactique le long d'un cours d'eau...)

Objectif IV - Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel.

- Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées
- Favoriser la biodiversité indigène
- Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

Détails : Protection (prévoir la protection du cours d'eau dans les cahiers des charges pour les ventes de bois, ramassages de batraciens), Restauration/Entretien (gestion des plantes invasives, opération commune et rivière propres, lutte contre les dépôts de tontes sur les berges...), Aménagements (création d'une mare, crapauduc...), Etudes...

Objectif V - Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

- Promouvoir un cadre de vie de qualité

Détails:

Patrimoine bâti/petit patrimoine (moulins, fontaines, anciens abreuvoirs...), Paysages (point de

vue...), Ouvrages d'art (Ponts, passerelles): Protection, Restauration/Entretien, Aménagements, Etudes...

Objectif VI - Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés
- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement

Détails:

Qualité de l'eau (Pesticides, Assainissement autonome, raccordement aux égouts),
Inondations (Connaissance du risque, Ralentir le ruissellement, Aménagements, Diminuer la vulnérabilité...),
Développement durable (Agriculture, Forêts, Tourisme, Autres),
Patrimoine naturel (Protection, Restauration/Entretien, Aménagements),
Patrimoine culturel (Protection, Restauration/Entretien, Aménagements)...

Objectif VII - Mettre en place les moyens nécessaires pour assurer le suivi du CRO

- Inventaires
- Financements

Détails:

Actualiser l'inventaire de terrain, Autres inventaires nécessaires, Contributions des communes/provinces, Subsidés SPW

RAPPEL :

Actions proposées pour la cellule de coordination au Comité de rivière du 17 mars 2016

Actions issues des réunions « Plan de Gestion du Risque d'Inondations » (PGRI)

- Aide à l'identification des zones touchées par les inondations
- Etablissement d'un recueil de photos des divers épisodes d'inondations à venir
- Organiser un échange d'expériences post inondations
- Proposition de placement de repères de crue en divers endroits de passage
- Elaboration d'un listing d'intervenants potentiels en cas de crue et mise à jour régulière de cette base de données

Nouvelles actions

- Animations : OFNI (barrage flottants) / maquette step par lagunage / Où est Charlie ?
- Coordonner la mise en place d'un module d'animation "saumon en classe"
- Développer un service de sensibilisation directe des usagers du cours d'eau
- Développer une animation "Castor" (expo + guidance par l'institut / information sur la vie du castor et précautions/gestion)

- Organiser une exposition photo « beautés du bassin de l'Ourthe »

Actions « habituelles »

- Coordonner les Opérations Rivières Propres à l'échelle du bassin
- Coordonner la gestion des plantes invasives sur le bassin
- Aider les communes à l'entretien des bords de cours d'eau et zones humides, à la restauration du petit patrimoine lié à l'eau... (Hercule)
- Poursuivre la dynamique de conservation globale et de mise en valeur des vestiges du canal de l'Ourthe
- Organiser la concertation nécessaire pour tous projets, travaux ou pour aider à la résolution de problèmes ponctuels ou globaux autour de la rivière et des zones humides du bassin (zones de baignades, circulation sur la rivière...)
- Continuer la publication de brochures dans le cadre de la collection "l'Ourthe, une nature riche et diversifiée"
- Actualiser et enrichir régulièrement le site internet du CRO
- Aider les Partenaires du CRO en matière de sensibilisation de différents publics au respect du milieu aquatique
- Organiser diverses activités pour faire connaître le CRO, le bassin de l'Ourthe, son état...
- Proposer aux partenaires un agenda reprenant les dates-clefs qui font la vie du CRO
- Proposer du matériel ou des supports didactiques pour les animations "eau" dans le bassin
- Publier le programme d'actions 2017-2019
- Publier un bulletin de liaison trimestriel
- Sensibiliser les mouvements de jeunesse aux bonnes pratiques à adopter lors d'un camp en bord de cours d'eau
- Actualiser l'inventaire de terrain pour préparer la mise à jour du programme d'actions
- Entretien des panneaux « noms de cours d'eau », remplacer et compléter éventuellement
- Communication dans les meilleurs délais des résultats de l'inventaire de terrain aux divers gestionnaires concernés lorsque les problèmes relevés concernent des embâcles présents ou potentiels: déchets, ouvrages dégradés, remblais...
- Aider les partenaires du CRO à réaliser leurs actions et à préparer en concertation la mise à jour du programme d'actions

5) Comptabilité communale – Comptes ex. 2015.

Attendu qu'il convient d'arrêter les comptes ex. 2015 de la Commune d'OUFFET,

Vu les comptes communaux tels que transmis en date du 26 avril 2016 par M. DESERRANNO, Receveur régional, lesquels présentent, au niveau des comptes budgétaires un résultat budgétaire global de 849.542,58 € ;

Vu l'annexe au compte (synthèse analytique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, en particulier, l'article L1122-23 §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le décret du 27/03/2014 visant à améliorer le dialogue social et la circulaire y relative du 01/04/2014 ;

Vu la circulaire du 27/05/2013, de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, intitulée « Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le compte budgétaire ex. 2016 de la Commune d'OUFFET se clôturant, d'une part, par un résultat budgétaire positif de 849.542,58 € au service ordinaire et par un résultat budgétaire positif de 30.571,71€ au service extraordinaire, ainsi que par un résultat comptable positif de 921.547,40 € au service ordinaire et par un résultat comptable positif de 346.709,68 € au service extraordinaire ;
- D'adopter le bilan de la Commune d'OUFFET, pour l'exercice 2015 dont le total s'élève à 12.996.340,11 €, ainsi que le compte de résultat dégageant un BONI d'exploitation de 57.095,74 €, un MALI de l'exercice de 396.115,23 € et un MALI exceptionnel de 453.210,97 € ;
- De transmettre copie du compte ex. 2015 aux représentants des organisations syndicales représentatives ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération, accompagnée du compte ex. 2015 et des annexes requises, au S.P.W. – DGO5 – Service extérieur de Liège – A l'attention de Mme Marie-Christine FUMAL, Responsable – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE.

6) Comptabilité communale – Modifications budgétaires n°1 ex. 2016.

Attendu qu'il convient d'intégrer les résultats budgétaires du compte ex. 2015 et d'adapter certains crédits budgétaires du budget 2016 de la Commune d'OUFFET à divers impératifs financiers ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, daté du 29/02/2016, par lequel il réforme le budget ex. 2016 de la Commune de OUFFET avec un résultat budgétaire global de 341.636,82 € à l'ordinaire et avec un boni à l'extraordinaire avec 30.571,71 € ;

Considérant que le Boni extraordinaire de 30.571,71 € provient du Bilan de départ, lors du transfert de l'ancienne comptabilité communale et que, malgré les nombreuses recherches effectuées par la suite afin d'objectiver au fil des années la nature de ce solde de Boni, il n'a pu être identifié par aucune recette (droit constaté), perçue ou non, et qu'il adéquat, pour un comptabilité transparente, d'imputer ce Boni de 30.571,71 € en mali extraordinaire avec comme année de référence « 1996 » (date d'approbation du Bilan de départ) ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Fonction publique de la Région wallonne, du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2016 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Fonction publique de la Région wallonne, du 27/05/2013, relative à la Tutelle – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2007 portant Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Commission finance en date du 09/05/2016 ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 09/05/2016 ;

Attendu que la modification budgétaire concernée a été transmise aux instances syndicales et n'a fait l'objet d'aucune remarque ni demande de renseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2016 présentant les résultats suivants :
 - se clôturant, d'une part, au service ordinaire par un résultat positif à l'exercice propre de 26.000,39 € (avant prélèvement) et par un boni global de 565.921,50 € et, d'autre part, se clôturant en équilibre au service extraordinaire avec 3.178.261,53 € de recettes et dépenses ;
 - présentant un solde de 511.341,16 € pour le Fonds de réserve extraordinaire ;
 - présentant un Fonds de provision pour la pension des mandataires communaux de 93.000,00 €.
- Expédition de la présente délibération sera transmise, accompagnée de la modification budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire, du budget communal ex. 2016 et des annexes requises, au S.P.W. – DGO5 – Service extérieur de Liège – A l'attention de Mme Myriam PAUWELS, Directrice – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à M. DESERRANNO, Directeur financier.

7) Personnel communal – Jurys d'examen – Allocation et indemnités aux membres, secrétaires et auxiliaires de jurys d'examen.

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement précis pour ce qui concerne les allocations et indemnités à accorder aux membres, secrétaires et auxiliaires de jurys d'examen ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rédigé par le directeur financier le 09/05/2016 ;

Considérant que le crédit budgétaire requis sera inscrit à la prochaine modification budgétaire à l'article 104/12318-2016 ;

Sur proposition du Collège ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

D'arrêter le règlement dont question dans sa composition telle que reprise ci-dessous :

Article 1^{er} :

Le jury des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits du niveau A, B, C, D ou E selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue du recrutement ou de la promotion à un grade identique ou équivalent à ceux rangés, à l'Etat, dans ces niveaux.

Article 2 :

Il est alloué aux présidents, assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires et auxiliaires des jurys visés à l'article 1^{er}, à l'exclusion du Bourgmestre et des Echevins de la Commune d'Ouffet ainsi qu'à l'exclusion du personnel de la Commune d'OUFFET, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Prestations -Taux horaire (à l'index applicable au 11/05/2016, soit 1,6084)
Présidents :	
- Des jurys de niveau A	37,19€
- Des jurys des autres niveaux	30,99€
Assesseurs :	
- Des jurys de niveau A	37,19€
- Des jurys des autres niveaux	30,99€
Secrétaires	14,80€
Auxiliaires (surveillants)	12,97€
Correcteurs :	
- Des jurys de niveau A	24,79€/copie
- Des jurys des autres niveaux	18,60€/copie
Membres du jury ayant rédigé une conférence :	
- Des jurys de niveau A	247,90 € /copie
- Des jurys des autres niveaux	185,93€/copie

Ces allocations sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 ;

Article 3 :

§1^{er} – Outre l'allocation horaire prévue à l'article 2, les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve de niveau A, reçoivent une allocation supplémentaire de 74,37€ ou de 43,38€ selon qu'il s'agit d'une épreuve du niveau A ou d'une épreuve d'un autre niveau.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l'occasion d'autres épreuves.

§2 – L'élaboration des questions d'examen n'est pas rémunérée.

Article 4 :

Les membres des jurys ne faisant pas partie du personnel qui sont astreints à se déplacer en raison de l'exercice de leur mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements au tarif kilométrique des déplacements en voiture personnelle applicable au personnel communal.

Article 5 :

La présente décision produira ses effets immédiatement.

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis d'autorité.

8) Patrimoine communal – Vente du 27/06/2001 portant sur la vente par la Commune d'OUFFET du terrain cadastré Ouffet, 2e Division, section A n°56 A (1HA43a34ca) – Accord portant sur la radiation de l'hypothèque.

Vu la décision du Conseil communal du 07 mai 2001 par laquelle il décidait, sous réserve de l'exercice de la Tutelle générale, à l'unanimité des membres présents,

- de confirmer le projet de vente publique du terrain cadastré OUFFET, 2e Div. Warzée, sect. A n° 56 A pour 01 Ha 43 a 34 ca, enregistré au niveau dans la comptabilité patrimoniale communale comme « terrain agricole », immobilisé n°05.201.0035 ;
- d'effectuer cette vente publique suivant le projet de cahier des charges et les termes du courrier, transmis en date du 26/04/2001 par Maître Bénédicte LECOMTE, Notaire à OUFFET ;
- d'effectuer cette vente publique en une vente unique aux enchères, sans surenchère postérieure à la dite séance de vente ;

Vu le courrier du 13/04/2016 du Notaire Bénédicte LECOMTE qui sollicite l'accord de la Commune d'Ouffet afin de donner mainlevée de l'inscription prise le 30/07/2001, réf. 34-I-30/07/2001-05131 en vertu de l'acte reçu le 27/06/2001 par le notaire LECOMTE suite à la décision du Conseil communal susmentionnée ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De marquer son accord afin de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire prise le 30/07/2001, réf. 34-I-30/07/2001-05131 en vertu de l'acte reçu le 27/06/2001 par le notaire LECOMTE, portant sur la vente publique du terrain cadastré OUFFET, 2e Div. Warzée, sect. A n° 56 A pour 01 Ha 43 a 34 ca ;
- De transmettre copie de la présente délibération au Notaire LECOMTE, rue de Hamoir, n°3 à 4590 OUFFET.

9) Police : divers arrêtés pris depuis le 11/04/2016 : point reporté.

SEANCE A HUIS CLOS :

10) Demande(s) de concession de terrain de sépulture : néant.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX